

21681901

EH/DS/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE VINGT QUATRE DÉCEMBRE,**

**À BONDOUFLE (91070) 18 allée Jean taris pour Monsieur et Madame
François PICHAVANT ainsi que Monsieur Loïc PICHAVANT, et à VERT LE
GRAND (91810) Ileudit Ferme la Croix Sant-André - rue des Sablons pour
Monsieur Pierrick PICHAVANT,**

**Maître Eric HUVELIN, notaire associé de la société civile professionnelle
dénommée « Matthieu VIDECOQ, Anne-Laure EYRAUD, Aisline WINGHART-
GIRON, Eric HUVELIN et Nicolas EMERIQUE Notaires associés », titulaire d'un
Office Notarial à VIRY-CHATILLON (Essonne), 60 Boulevard Husson , identifié
sous le numéro CRPCEN 91044 ,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE.

ONT COMPARU

Monsieur François **PICHAVANT**, retraité, et Madame Marie-Odile
PASSELEAU, retraitée, demeurant ensemble à BONDOUFLE (91070) 18 allée Jean
Taris.

Monsieur est né à BERGERAC (24100) le 4 mars 1956,

Madame est née à VERSAILLES (78000) le 6 août 1957.

Mariés à la mairie de LEGE-CAP-FERRET (33950) le 30 août 1980 sous le
régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants
du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Gérard NOEL, notaire
à PARIS 1ER ARRONDISSEMENT (75001), le 21 juillet 1980.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**".

Donataires

1/ Monsieur Pierrick **PICHAVANT**, saisonnier, demeurant à CORBEIL-
ESSONNES (91100) Bâtiment B - 22 rue Widmer.

KOP

PD

FP

LP

Né à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 3 février 1989.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Selma Sophie DELABRIÈRE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Eric HUVELIN, notaire à VIRY-CHATILLON, le 15 novembre 2024.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

2/ Monsieur Loïc **PICHAVANT**, responsable programme ATGM, époux de Madame Audrey Alice **ROUSSET**, demeurant à MUMBAI (INDE) 202 Evita Building - Central Avenue Hiranandani Gardens - Powai.

Né à PARIS 13ÈME ARRONDISSEMENT (75013) le 29 août 1984.

Marié à la mairie de DIJON (21000) le 1er juin 2013, initialement sous le régime de la séparation des biens, aux termes de son contrat de mariage établi suivant acte reçu par Maître Eric HUVELIN, alors notaire à VINCENNES (94300), le 28 mai 2013.

Lequel régime matrimonial a depuis été modifié pour celui de communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Eric HUVELIN, alors notaire à VINCENNES (94300), le 17 mai 2020.

Ledit changement de régime matrimonial étant devenu définitif par suite de l'absence d'opposition, ainsi constaté par un acte reçu par Maître Eric HUVELIN, alors notaire à VINCENNES (94300), le 18 septembre 2020.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Etant rappelé qu'antérieurement Monsieur Loïc PICHAVANT et Madame Audrey ROUSSET avaient conclu un pacte civil de solidarité enregistré au greffe du tribunal d'instance de RAMBOUILLET (78120) le 5 avril 2011, lequel a été dissout par l'effet du mariage.

De nationalité française.

Non résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATAIRE**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

MAP

PP

FP

LP

- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur François PICHAVANT :

- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Marie-Odile PASSELEAU :

- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Pierrick PICHAVANT:

- Carte nationale d'identité.

Concernant Monsieur Loïc PICHAVANT:

- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

La présente donation-partage est faite par chacun des parents ascendants.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens.

DONATION(S) ANTERIEURE(S) NON INCORPOREE(S)

Le **DONATEUR** déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

Dona manuel de somme d'argent effectué les 13 octobre 2010 et 12 décembre 2010 par Madame Marie-Odile PICHAVANT au profit de son fils Monsieur Loïc PICHAVANT, pour un montant total de 76.500,00 euros, régulièrement déclaré au SIE de VERSAILLES (78000) le 12 décembre 2010, enregistré en date du 7 janvier 2011 (erreur de tampon sur l'imprimé de dont anuel mentionnant le 7 janvier 2010) sous le numéro 2011/137.

Ont été utilisés pour ce dont manuel l'abattement familial spécial de somme d'argent à hauteur de 31.395,00 euros, et l'abattement enfant à hauteur de 45.105,00 euros.

Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

MOF

FP

LP

PP

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779, 784, 790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

- PREMIERE PARTIE - FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

LOT UN

Part sociales données en nue-propiété par Monsieur François PICHAVANT :

Donation est faite par Monsieur François PICHAVANT de la nue-propiété de 5 parts sociales sur un total de 20 parts sociales (numérotées de 6 à 10) de la société dénommée 3 P, société civile au capital de 304,90 euros dont le siège social est à BREIGNY SUR ORGE (91220) 10 boulevard de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 419 561 543 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de EVRY.

40 P

PP

FP

LP

La société a une valeur totale en pleine propriété de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000,00 EUR).

Monsieur François PICHAVANT étant âgé de 69 ans révolus, son usufruit s'évalue à 4/10èmes et la nue-propriété donnée par lui s'évalue à 6/10èmes, soit une valeur donnée en nue-propriété de $(350.000,00 \times 5/20) \times 60\% =$ CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (52.500,00 EUR).

Part sociales données en nue-propriété par Madame Marie-Odile PICHAVANT :

Donation est faite par Madame Marie-Odile PICHAVANT de la nue-propriété de 5 parts sociales sur un total de 20 parts sociales (numérotées de 16 à 20) de la société dénommée 3 P, société civile au capital de 304,90 euros dont le siège social est à BRETIGNY SUR ORGE (91220) 10 boulevard de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 419 561 543 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de EVRY.

La société a une valeur totale en pleine propriété de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000,00 EUR).

Madame Marie-Odile PICHAVANT étant âgée de 68 ans révolus, son usufruit s'évalue à 4/10èmes et la nue-propriété donnée par elle s'évalue à 6/10èmes, soit une valeur donnée en nue-propriété de $(350.000,00 \times 5/20) \times 60\% =$ CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (52.500,00 EUR).

Le LOT UN a une valeur totale pour la nue-propriété donnée de 52.500,00 + 52.500,00 = CENT CINQ MILLE EUROS, ci

105.000,00 EUR

LOT DEUX

Part sociales données en nue-propriété par Monsieur François PICHAVANT :

Donation est faite par Monsieur François PICHAVANT de la nue-propriété de 5 parts sociales sur un total de 20 parts sociales (numérotées de 1 à 5) de la société dénommée 3 P, société civile au capital de 304,90 euros dont le siège social est à BRETIGNY SUR ORGE (91220) 10 boulevard de la République, identifiée au SIREN sous le numéro 419 561 543 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de EVRY.

La société a une valeur totale en pleine propriété de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000,00 EUR).

Monsieur François PICHAVANT étant âgé de 69 ans révolus, son usufruit s'évalue à 4/10èmes et la nue-propriété donnée par lui s'évalue à 6/10èmes, soit une valeur donnée en nue-propriété de $(350.000,00 \times 5/20) \times 60\% =$ CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (52.500,00 EUR).

Part sociales données en nue-propriété par Madame Marie-Odile PICHAVANT :

Donation est faite par Madame Marie-Odile PICHAVANT de la nue-propriété de 5 parts sociales sur un total de 20 parts sociales (numérotées de 11 à 15) de la société dénommée 3 P, société civile au capital de 304,90 euros dont le siège social est à BRETIGNY SUR ORGE (91220) 10 boulevard de la République, identifiée au

Mo P

PP

FP

LP

SIREN sous le numéro 419 561 543 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de EVRY.

La société a une valeur totale en pleine propriété de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350.000,00 EUR).

Madame Marie-Odile PICHAVANT étant âgée de 68 ans révolus, son usufruit s'évalue à 4/10èmes et la nue-propiété donnée par elle s'évalue à 6/10èmes, soit une valeur donnée en nue-propiété de $(350.000,00 \times 5/20) \times 60\% =$ CINQUANTE DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (52.500,00 EUR).

Le LOT UN a une valeur totale pour la nue-propiété donnée de $52.500,00 + 52.500,00 =$ CENT CINQ MILLE EUROS, ci

105.000,00 EUR

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La masse totale des biens donnés et à partager est de $105.000,00 + 105.000,00 =$ DEUX CENT DIX MILLE EUROS, ci

210.000,00 EUR

DROITS DES DONATAIRES COPARTAGEANTS

Chaque donataire copartageant a droit à la moitié de la masse des biens donnés et à partager, soit une valeur de CENT CINQ MILLE EUROS, ci

105.000,00 EUR

- DEUXIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Le DONATEUR, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les DONATAIRES, à concurrence de la moitié et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

A Monsieur Pierrick PICHAVANT :

Le lot ci-dessus intitulé « LOT UN » pour une valeur de 105 000,00 EUROS.

A Monsieur Loïc PICHAVANT :

Le lot ci-dessus intitulé « LOT DEUX » pour une valeur de 105 000,00 EUROS.

- TROISIEME PARTIE - CARACTERISTIQUES - CONDITIONS

CARACTERISTIQUES

Neop

FP

LP

PP

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Les **DONATEURS** se réservent expressément, chacun d'eux en ce qui le concerne, le droit de retour sur les **BIENS** présentement donnés et partagés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de leur vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant eux,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le retour aura lieu de plein droit.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

MOP

PP

FP

LP

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès, et est fondée aux présentes sur le fait que le **DONATEUR** conserve l'usufruit des biens.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

Action révocatoire pour cause d'ingratitude

Le **DONATEUR** se réserve expressément le droit d'agir en révocation de la présente donation pour cause d'ingratitude du **DONATAIRE** dans les conditions prévues aux articles 955 et 957 du Code civil.

Les parties sont informées que la révocation pour ingratitude, une fois prononcée par le juge, n'a pas d'effet rétroactif. La révocation ne préjudicie ni aux aliénations, ni aux sûretés et autres charges réelles que le **DONATAIRE** aurait pu consentir. Le **DONATAIRE** est amené, dans ce cas, à restituer la valeur du **BIEN** aliéné conformément à l'article 958 du Code civil.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT A ALIENATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: "VLOP", "JP", "LP", and "PP".

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

DROIT DE PREEMPTION URBAIN – EXEMPTION

La donation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, la donation étant consentie à un parent ou à un allié défini par l'article L 213-1-1 du Code de l'urbanisme.

PROPRIETE-JOUISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour, le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 11 des statuts « *lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier* ».

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui est ci-dessus précisé en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propiétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

MOP FA LP
PP

Toutefois, il n'en aura la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens donnés ayant été faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui a été accepté par chacun d'eux.

Réversion d'usufruit

Le ou les **DONATEURS** entendent se réserver l'usufruit dont il s'agit leur vie durant et stipulent l'usufruit de l'entier bien présentement donné au profit et jusqu'au décès du survivant d'eux, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Le notaire soussigné a porté à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* ».

Le ou les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Compte tenu de l'absence de droits de mutation aux présentes, un droit fixe sera perçu sur la présente constitution de réversion d'usufruit.

Conditions d'exercice de l'usufruit réservé

Les usufruitiers jouiront raisonnablement des biens donnés, mais ne seront pas tenus de donner caution. Ils veilleront à leur conservation, pourront en changer la destination et devront avertir le **DONATAIRE** de tous empiétements, revendications et actions émanant de tiers quelconques et susceptibles d'affecter ses droits.

Ils devront, dans la mesure où le **BIEN** est un immeuble bâti, continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Toutefois, les polices d'assurance devront faire l'objet d'un avenant pour indiquer le démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire ; la garantie devra être valeur à neuf.

Ils acquitteront jusqu'à l'extinction de l'usufruit les impôts, contributions et charges de toute nature, en ce compris les impôts fonciers.

Ils maintiendront les immeubles, s'ils sont bâtis, en bon état de réparations, grosses ou menues. Ils pourront dans cette hypothèse faire tous décors et embellissements qu'ils voudront dans les immeubles donnés à charge de les laisser en fin d'usufruit au nu-propriétaire.

De son côté, le **DONATAIRE** devra, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Usufruit successif – Biens personnels

Les **DONATAIRES** seront nus-propriétaires à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont personnels donnés aux présentes, un usufruit successif au profit de son conjoint s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

WOP

JP

LP

PP

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Ces statuts ont été établis par acte notarié reçu par Maître BLANCHET notaire à PARIS en date du 6 mai 1998, enregistrés.

La société a pour objet : l'acquisition et l'administration de biens.

La société est actuellement dirigée par Madame Marie-Odile PICHAVANT, gérante et associée.

Le capital social intégralement libéré est réparti entre les membres de la façon suivante : 10 parts sur 20 pour Monsieur François PICHAVANT et 10 parts sur 20 pour Madame Marie-Odile PICHAVANT.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Répartition des pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire :

Les dispositions statutaires répartissant les pouvoirs entre l'usufruitier et le nu-propriétaire sont ci-dessus rappelées.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable à donner par le gérant dans l'hypothèse de la présente donation.

Madame Marie-Odile PICHAVANT, gérante de la société et DONATEUR aux présentes confirme son accord à la réalisation de la présente donation en nue-propriété de parts sociales.

Garantie de passif

La présente donation représentant la totalité du capital social (donné en nue-propriété), le **DONATEUR**, s'engage à indemniser le **DONATAIRE** de toute diminution de valeur des biens donnés consécutive à l'apparition avant le 31 décembre 2026 de tout passif, quel qu'il soit ayant une origine ou une cause antérieure à ce jour.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de trois cent quatre euros et quatre-vingt-dix centimes (304,90 eur).

Il est divisé en 20 parts de 15,245 euros numérotées de 1 à 20.

Associés	Parts en nue-propriété	Parts en usufruit	Parts en pleine propriété
Madame Marie-Odile PICHAVANT	-	Parts 11 à 20	-
Monsieur François PICHAVANT	-	Parts 1 à 10	-
Monsieur Loïc PICHAVANT	Parts 1 à 5 et 11 à 15	-	-
Monsieur Pierrick PICHAVANT	Parts 6 à 10 et 16 à 20	-	-

»

TOP

PP

LP

PP

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

Madame Marie-Odile PICHAVANT, gérante de la société, intervient es-qualité afin de reconnaître la présente donation come étant signifiée à la société par son intervention.

MODIFICATION DES STATUTS**Mise à jour des statuts**

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales ;
- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

ABSENCE DE CONVENTION FISCALE

Il est précisé qu'il n'existe pas de convention fiscale en matière de donation entre la France et l'Inde, de sorte que les dispositions de l'article 750 Ter du Code général des impôts sont applicables en ce qui concerne Monsieur Loïc PICHAVANT.

Il résulte de celles-ci que la loi fiscale française est applicable pour la présente dnation.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

**- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE**

ABSENCE DE DONATIONS ANTERIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans en dehors de :

Don manuel réalisé à Monsieur Loïc PICHAVANT par Madame Marie-Odile PICHAVANT les 13 octobre 2010 et 12 décembre 2010, déclaré au SIE DE VERSAILLES le 7 janvier 2011 (erreur de tampon de date sur l'imprimé qui mentionne 7 janvier 2010) sous le numéro 2011/137 pour lequel 45.105,00 euros ont fait l'objet de l'utilisation de l'abattement enfant (solde disponible à ce jour de 54.895,00 euros), et 31395,00 euros ont fait l'objet de l'utilisation de l'abattement pour don familial spécial de somme d'argent de l'article 790 G du Code général des impôts.

MOP

FP

LP

PP

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

TABLEAU DES DROITS**Monsieur Pierrick PICHAVANT :**

Pour la valeur donnée par le père

- Part théorique	52 500,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Pour la valeur donnée par la mère

- Part théorique	52 500,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Monsieur Loïc PICHAVANT :

Pour la valeur donnée par le père

- Part théorique	52 500,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Pour la valeur donnée par la mère

- Part théorique	52 500,00 EUR
- Abattement légal disponible	54 895,00 EUR
- Base taxable	Néant

- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le

TOP

FP LP

PP

barème fiscal. À défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

WOP

FA

LP

PP

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.


 YLOP FP LP
 PP

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur seize pages

Comprenant

- renvoi approuvé : /
- blanc barré : /
- ligne entière rayée : /
- nombre rayé : /
- mot rayé : /

Paraphes

MAP LP
FF PP

Fait et passé aux lieu(x), jour(s), mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

The block contains four handwritten signatures. The top two are written in dark ink, while the bottom two are written in a lighter, possibly blue or grey, ink. The signatures are stylized and cursive, typical of legal documents.